

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07388

Numéro SIREN : 922 240 726

Nom ou dénomination : 2F INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 30046

**2F INVEST**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 201 200 euros**  
**Siège social : Chemin de Font Sereine**  
**Le Grand Bosquet - Bâtiment B, 13420 GEMENOS**

**NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

L'an deux mille vingt-deux,  
et le 9 décembre

**LE SOUSSIGNE :**

- Monsieur Fabrice FONSECA,  
agissant en qualité d'unique associé de la société, a décidé, à l'issue de la signature des statuts, de désigner le premier président conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de ladite société.

A cet effet, il a arrêté ce qui suit :

**NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

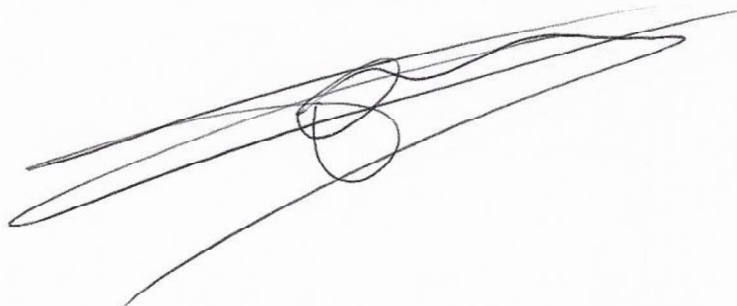
Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Fabrice FONSECA,**  
né le 3 octobre 1965 à Limoges (Haute-Vienne), de nationalité française, demeurant 2B, Chemin de Valcros – 13780 CUGES-LES-PINS, divorcé.  
qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

**REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.  
Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais sur justificatifs.

**L'associé unique,  
Monsieur Fabrice FONSECA**



# DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. FONSECA Fabrice, né le 03.10.1965 à LIMOGES

demeurant : 2 B CHEMIN DE VALCROS  
13780 CUGES LES PINS  
FRANCE

agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée 2F INVEST (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 1 201 200 euros, dont le siège social est situé :

BAT B  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
LE GRAND BOSQUET  
13420 GEMENOS,

avec pour objet activités des sociétés holding, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : 2F INVEST actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 08.12.2022, sur les livres de BNP Paribas agence de AUBAGNE GARLABAN selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de MARSEILLE. Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'Article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissons engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à

le 08.12.2022

Signature du mandataire  
ou du fondateur unique



# DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussigné :

M. FONSECA Fabrice, né le 03.10.1965 à LIMOGES

demeurant : 2 B CHEMIN DE VALCROS  
13780 CUGES LES PINS  
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée 2F INVEST (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 1 001 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales\* :

- le projet de statuts,
- les statuts signés,
- une copie des statuts certifiée conforme à l'original,
- la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription de 1 001 actions/parts sociales de la société : 2F INVEST (société par actions simplifiée).

Si ma demande d'ouverture de ce compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à

le 08.12.2022

Signature de l'actionnaire demandant  
l'ouverture du compte



\* Cochez la(les) case(s) concernée(s)



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jean Luc DESOLE soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de AUBAGNE GARLABAN au nom de la société en formation 2F INVEST société par actions simplifiée au capital de 1 201 200 euros, dont le siège social est fixé :

BAT B  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
LE GRAND BOSQUET  
13420 GEMENOS,

avec pour objet Activités des sociétés holding, est créateur de la somme de 1 200 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 08.12.2022

Prénom, nom du signataire

Jean Luc DESOLE





IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. FONSECA FABRICE Date de naissance : 03.10.1965 Adresse : 2 B CHEMIN DE VALCROS 13780 CUGES LES PINS	1 200

**TOTAL : 1 200 euros.**





**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 468 663 292 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Jean Luc DESOLE soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. FONSECA Fabrice, né le 03.10.1965 à LIMOGES

demeurant : 2 B CHEMIN DE VALCROS  
13780 CUGES LES PINS  
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 2F INVEST au capital de 1 201 200 euros, dont le siège social est situé :  
BAT B  
CHEMIN DE FONT SEREINE  
LE GRAND BOSQUET  
13420 GEMENOS,

avec pour objet activités des sociétés holding,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 2F INVEST a été ouvert sur les livres de son agence de AUBAGNE GARLABAN.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à

le 08.12.2022

Prénom, nom du signataire

Jean Luc DESOLE



**2F INVEST**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 201 200 euros**  
**Siège social : Chemin de Font Sereine**  
**Le Grand Bosquet - Bâtiment B, 13420 GEMENOS**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

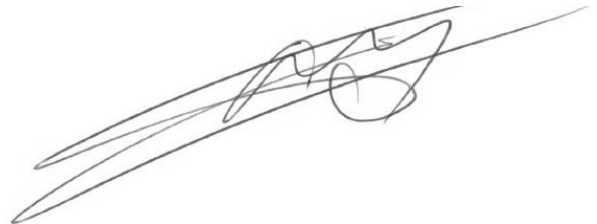
Capital en numéraire : 1 200 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Monsieur Fabrice FONSECA 2B, Chemin de Valcros CUGES-LES-PINS (Bouche du Rhône)	1	1 200 €	1 200 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	1	1 200 €	1 200 €

La présente liste constatant la souscription de 1 action de la société, soit la somme totale de 1 200 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal de ladite action, soit 1 200 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Fabrice FONSECA, fondateur.

Fait à Gémenos,  
L'an deux mille vingt-deux,  
Et le 9 décembre

**Monsieur Fabrice FONSECA**





## 2F INVEST

*SAS au capital de 1 201 200 €  
Siège social : Chemin de Font Sereine  
Le Grand Bosquet – Bâtiment C  
13420 GEMENOS*

*En cours d'immatriculation au RCS de MARSEILLE*

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Sur les apports effectués par Monsieur Fabrice FONSECA**

**Des parts détenues dans la Société 2F SURGICAL**

**Au profit de la Société 2F INVEST**

**2F INVEST**

*SAS au capital de 1 201 200 €  
Siège social : Chemin de Font Sereine  
Le Grand Bosquet – Bâtiment C  
13420 GEMENOS*

*En cours d'immatriculation au RCS de MARSEILLE*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Décision de l'associé unique en date du 23 Novembre 2022 concernant les apports en nature effectués par Monsieur Fabrice FONSECA au profit de la Société 2F INVEST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été détaillé dans le projet de contrat d'apport des parts de la société 2F SURGICAL. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

**EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE**

L'opération, telle qu'elle résulte du projet du contrat d'apport, peut se résumer ainsi :

Monsieur Fabrice FONSECA détient 4 000 parts sociales de la Société 2F SURGICAL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 €, ayant son siège social sis Chemin Fort Sereine - le Grand Bosquet Bâtiment C – 13420 GEMENOS, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 525 224 945.

Monsieur Fabrice FONSECA est également gérant de la Société 2F SURGICAL.

L'objet social de la Société 2F SURGICAL est :

- Agent commercial et commerce de distribution de matériel chirurgical médical et pharmaceutique.

Monsieur Fabrice FONSECA apporte à la Société 2F INVEST, la pleine propriété de 3 200 parts sociales de la société 2F SURGICAL, d'une valeur nominale de 10 € chacune, évaluées à 375 € par part sociale.

### **L'APPORTEUR**

Monsieur Fabrice FONSECA

Né le 3 Octobre 1965 à LIMOGES

De nationalité française

Demeurant à 2B Chemin de Valcros – 13780 CUGES LES PINS

Monsieur Fabrice FONSECA déclare :

- qu'il est propriétaire des biens apportés pour les avoir reçus en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société,
- que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ou gage,
- que les parts apportées sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts sociales
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature,
- que la société n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales par la société bénéficiaire.

Il n'est pas consenti de garantie d'actif et de passif par l'apporteur à la société bénéficiaire au titre de la présente opération d'apport, cette dernière se déclarant suffisamment informée quant à la situation de la société dont les parts sociales sont apportés.

### **LE BENEFICIAIRE**

La Société 2F INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 201 200 €, dont le siège social se situe Chemin de Font Sereine – Le Grand Bosquet Bâtiment C – 13420 GEMENOS, en cours d'immatriculation au RCS de MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice FONSECA.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de gestion de tous titres de participations de sociétés apportés à la Société ou dont celle-ci a fait l'acquisition, l'acquisition de tous titres de société, l'acquisition de toutes exploitations ainsi que tous investissements immobiliers en France ou à l'étranger.

### **DESCRIPTION DES APPORTS ET DES METHODES D'EVALUATION UTILISEES**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société 2F INVEST sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **1. Biens apportés**

La pleine propriété de 3 200 parts sociales de la Société 2F SURGICAL.

Cet apport est réalisé à titre pur et simple.

L'apport des droits sociaux de la Société 2F SURGICAL, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

#### **2. Evaluation**

Valeur retenue : 1 200 000 €, soit 375 € par part sociale.

Cette valorisation s'appuie sur une méthode multicritère combinant la valeur « patrimoniale » (actif net comptable corrigé) et la valeur de rendement de la société déterminée à partir de sept méthodes différentes de valorisation, dont la valeur de productivité, la capitalisation du bénéfice net moyen, la capitalisation de l'EBE corrigé, la capitalisation de la mba moyenne, la capacité de remboursement, la capitalisation de la CAF + trésorerie et la méthode fiscale.

### **REMUNERATION DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalués à 1 200 000 €, il sera attribué à Monsieur Fabrice FONSECA, 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 200 € chacune, entièrement libérées, de la Société 2F INVEST.



**DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

Les diligences que nous avons mises en œuvre sont les suivantes :

Nous avons effectué une revue analytique des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2021, assortis de la situation intermédiaire arrêtée au 30 Juin 2022 de la société 2F SURGICAL, nous n'avons pas relevé d'observation sur la cohérence du volume d'activité.

Nous nous sommes assuré que les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 de la société 2F SURGICAL ont été approuvés par décision de l'associé unique du 30 Juin 2022.

Nous avons analysé les méthodes d'évaluation retenues pour évaluer l'apport et analyser leur conformité à la réglementation comptable. Une approche comptable et financière a été retenue pour l'évaluation de cet apport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'évaluation faite dans le projet du contrat d'apport.

**CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 200 000 € pour l'apport en nature, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'étant stipulé cela n'appelle pas d'observation de notre part.

*Fait à HYERES, le 1<sup>er</sup> décembre 2022*

**AUDIT CONSULTING ET ASSOCIES****Représentée par Patrick PEROCESCHI**

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale

D'Aix-en-Provence

**AUDIT CONSULTING**  
Expertise Comptable et Commissariat aux Comptes  
SAS au capital de 400.000€  
L'Elysee - 8, Av. E. Dunan - 83400 HYERES  
Tél. 04.94.00.36.07 - Fax 04.94.00.31.41  
RCS Toulon B 419 065 388 - APE: 6920Z  
R. S. B. 3 442 322 00011 - www.auditconsulting.com

**2F INVEST**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 201 200 euros**  
**Siège social : Chemin de Font Sereine**  
**Le Grand Bosquet - Bâtiment B, 13420 GEMENOS**

**STATUTS**

**Monsieur Fabrice FONSECA**, né le 3 octobre 1965 à Limoges (Haute-Vienne), de nationalité française, demeurant 2B, Chemin de Valcros – 13780 CUGES-LES-PINS, divorcé.

**Ci-après dénommé « l'associé unique »**,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de gestion de tous titres de participations de sociétés apportés à la société ou dont celle-ci a fait l'acquisition, l'acquisition de tous titres de société, l'acquisition de toutes exploitations ainsi que tous investissements immobiliers en France ou à l'Etranger.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

**"2F INVEST"**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Chemin de Font Sereine - Le Grand Bosquet - Bâtiment B - 13420 GEMENOS.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

#### **Apports en numéraire**

L'associé unique apporte à la Société la somme de mille deux cents (1 200) euros.  
Lesdits apports correspondent à une (1) action de 1 200 euros, souscrite en totalité et entièrement libérée.

La somme de 1 200 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 8 décembre 2022 par la banque BNP PARIBAS – Agence de Aubagne Garlaban – 265 Route de La Ciotat – 13400 AUBAGNE.

tu

### **Apports en nature**

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

La pleine propriété de trois mille deux cents (3 200) parts sociales de la société 2F SURGICAL, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège social est situé Chemin de Font Sereine - Le Grand Bosquet - Bâtiment B, 13420 GEMENOS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 525 224 945, dont le capital social est fixé à 40 000 euros et divisé en 4 000 parts sociales de 10 euros chacune, d'une valeur unitaire de 375 euros.

Valeur totale : 1 200 000,00 euros

En rémunération de cet apport, l'associé unique reçoit 1000 actions de 1 200 euros chacune, intégralement libérées.

### **Estimation des apports**

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, sous sa responsabilité, par la SAS AUDIT CONSULTING, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 23 novembre 2022. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

### **Récapitulation des apports**

- Apport en numéraire : mille deux cents euros,  
Ci 1 200 euros
- Apport en nature : un million deux cent mille euros,  
Ci 1 200 000 euros

**Total des apports formant le capital social : un million deux cent un mille deux cents euros  
Ci 1 201 200 euros**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent un mille deux cents euros (1 201 200 euros).

Il est divisé en 1 001 actions de 1 200 euros chacune, entièrement libérées.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.



En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

### **Préemption**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trois mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### **Agrément des cessions**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.



Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Location des actions**

La location des actions est interdite.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

## **Désignation**

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

## **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 – DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

### **Révocation**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **Rémunération**

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **Pouvoirs du Directeur Général**

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des deux tiers des voix, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

##### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.



Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### **Majorité**

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quarts des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix.

#### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



## **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### Nomination du Président

Le premier Président de la Société sera nommé par acte séparé.

## **ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Fabrice FONSECA, associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Fabrice FONSECA, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements mentionnés dans l'annexe jointe.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

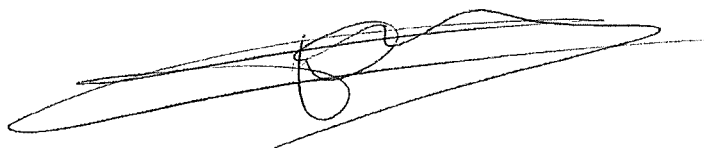
Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

## **ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GEMENOS,  
Le 9 décembre 2022  
En 3 exemplaires originaux

**Monsieur Fabrice FONSECA**



**2F INVEST**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1 201 200 euros**  
**Siège social : Chemin de Font Sereine**  
**Le Grand Bosquet - Bâtiment B, 13420 GEMENOS**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA**  
**SOCIETE EN FORMATION**

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Fabrice FONSECA**, né le 3 octobre 1965 à Limoges (Haute-Vienne), de nationalité française, demeurant 2B, Chemin de Valcros – 13780 CUGES-LES-PINS, divorcé.

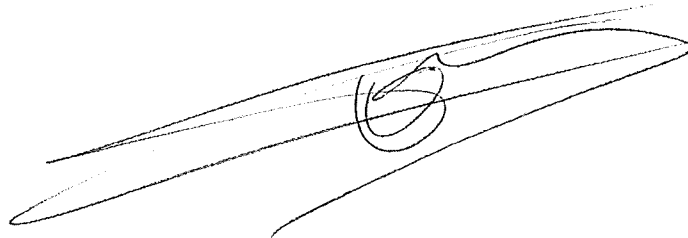
Agissant en qualité d'associé unique fondateur de la société par actions simplifiée 2F INVEST, au capital de 1 201 200 € dont le siège social est à GEMENOS, société en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- L'ouverture d'un compte bancaire à la banque, compte ouvert au nom de la Société en formation,
- Le commencement des opérations commerciales,
- La signature d'un contrat d'apport,
- Les formalités de constitution,
- La souscription d'un emprunt bancaire.

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Fait à GEMENOS,  
le 9 décembre 2022

**Monsieur Fabrice FONSECA**



## CONTRAT D'APPORT

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Fabrice FONSECA**, né le 03 octobre 1965 à LIMOGES, de nationalité française, demeurant 2B, Chemin de Valcros 13780 CUGES LES PINS, divorcé,

**Ci-après dénommé "l'apporteur",  
D'une part,**

**ET**

**La société 2F INVEST**, société par actions simplifiée en formation au capital de 1 201 200 euros, dont le siège social sera fixé Chemin de Font Sereine - Le Grand Bosquet - Bâtiment B, 13420 GEMENOS, représentée aux présentes par Monsieur Fabrice FONSECA,

**Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'autre part,**

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### APPORT

Monsieur Fabrice FONSECA, soussigné de première part, apporte à la société 2F INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Fabrice FONSECA, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **Description des biens apportés**

La pleine propriété de trois mille deux cents (3 200) parts sociales de la société 2F SURGICAL, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé Chemin de Font Sereine - Le Grand Bosquet - Bâtiment B, 13420 GEMENOS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 525 224 945, représentant 80 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet :

Agent commercial et commerce de distribution de matériel chirurgical médical et pharmaceutique.


Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2021.

Les comptes au 31 décembre 2021 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 1 499 950 euros,
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 53 875 euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 396 796 euros.

Les comptes de la situation établie au 30 juin 2022 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 922 991 euros,
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 116 399 euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 513 195 euros.



Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désignés a été approuvé et la société bénéficiaire a été agréée par l'assemblée générale suivant décision du 9 décembre 2022 conformément aux statuts de la société 2F SURGICAL.

L'apport des droits sociaux de la société 2F SURGICAL, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires et de droit en la matière.

### **Evaluation des droits sociaux**

Les 3 200 parts sociales de la société 2F SURGICAL, détenues par Monsieur Fabrice FONSECA, objets du présent apport, sont évaluées à la somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000 euros) soit 375 euros par part sociale.

Cette valorisation a été approuvée aux termes d'un rapport en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 établi par la SAS AUDIT CONSULTING, commissaire aux apports, désignée par l'associé unique en date du 23 novembre 2022, dont le rapport est annexé aux présentes.

Ce rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, avec le dossier d'immatriculation de la société 2F INVEST, conformément aux dispositions du code de commerce applicables.

### **DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT**

Monsieur Fabrice FONSECA déclare et garantit à la société bénéficiaire :

- Qu'il a tous pouvoirs aux fins des présentes ;
- Qu'il est régulièrement propriétaire des titres faisant l'objet de l'apport ;
- Que ces titres sont libres de toute inscription, privilège, nantissement, ou empêchement quelconque.

Monsieur Fabrice FONSECA déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ; et
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les 3 200 parts de la société 2F SURGICAL, objets du présent apport, appartiennent à Monsieur Fabrice FONSECA pour les avoir souscrites lors de la création de la société aux termes d'un acte en date du 27 septembre 2010.



## **RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 200 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1000 actions d'une valeur nominale de 1 200 euros chacune, entièrement libérées.

## **RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT**

### **Régime juridique**

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

### **Régime fiscal**

#### **Droit d'enregistrement**

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

#### **Fiscalité et déclarations de l'apporteur**

Les parties déclarent que les présents apports de droits sociaux bénéficient du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, ou d'un sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI dans sa rédaction en vigueur à la date des présentes.

Les parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire résultant de la réalisation définitive du présent apport.

## **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 2B, Chemin de Valcros - 13780 CUGES LES PINS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à GEMENOS,  
Le 9 décembre 2022  
En 3 exemplaires

**Monsieur Fabrice FONSECA**

**SAS 2F INVEST**  
**Représentée par M. Fabrice FONSECA**

